

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme PODSIADLY

Arrêté n° 2024- 2285

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE STANDS ET RESERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « EUROLENS » LE JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « EUROLENS » organisée par les services techniques de la ville de Lens, il est indispensable de réglementer le stationnement des véhicules, sur le parking sur le parking situé sur le côté droit du centre Alexandre Dumas, rue Gustave Gourbet à Lens, pour permettre le positionnement de stands le jeudi 19 septembre 2024.

ARRETE

Le jeudi 19 septembre 2024, de 8 heures à 23h00 et selon l'avancement de l'animation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens à l'occasion de l'organisation d'EUROLENS par les services techniques de la ville de Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le parking situé sur le côté droit du Centre Alexandre Dumas, rue Gustave Courbet à Lens, sera interdit au stationnement de tous les véhicules et réservé uniquement pour l'installation de stands d'animation.

ARTICLE 2 : Un véhicule anti-béliers devra être mis en place pour fermer hermétiquement le parking, afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Le véhicule anti-béliers sera déplaçable à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les espaces emplacements repris à l'article 1 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la ville de Lens seront autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'espace réservé mentionné à l'article 1, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 aout 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué